

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**COMITE NATIONAL DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE  
DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

**ETUDE DE CADRAGE SUR LA DIVULGATION DE LA  
PROPRIETE REELLE**

**Mars 2017**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
Contexte de la mission.....	4
Objectifs de la mission.....	4
Approche Méthodologique.....	4
<b>2. NOTION DE PROPRIETE REELLE ET ENJEUX</b> .....	<b>6</b>
2.1 Notion de propriété réelle selon la Norme ITIE.....	6
2.2 Notion de propriété réelle dans les Normes Internationales.....	7
2.3 Enjeux de la propriété réelle dans les industries extractives.....	9
<b>3. ETAT DES LIEUX DE LA PROPRIETE REELLE AU SENEGAL</b> .....	<b>10</b>
3.1 Enjeux de la propriété réelle au Sénégal.....	10
3.2 La Propriété Réelle en droit sénégalais.....	10
3.3 Registres utilisés pour la publication des données sur les entreprise sau Sénégal.....	14
3.4 Obstacles à la divulgation des données sur la propriété réelle.....	16
<b>4. NOTE D'ORIENTATION POUR LA DIVULGATION DES DONNEES SUR LA PROPRIETE REELLE</b> .....	<b>19</b>
4.1 Convenir d'une définition de la propriété réelle.....	20
4.2 Convenir des données pour l'identification des propriétaires réels.....	22
4.3 Convenir du périmètre de la divulgation.....	23
4.4 Convenir du cadre et des mécanismes de collecte des données sur la propriété réelle.....	25
4.5 Mécanismes et périodicité de collecte des données.....	30
4.6 Vérification des données déclarées.....	32
4.7 Support de publication des données.....	34
<b>5. CONDITIONS ET RISQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE SUR LA PROPRIETE REELLE</b> .....	<b>35</b>
5.1 Conditions.....	35
5.2 Défis à relever.....	35
Annexe : Equipe de travail et Structures contactées.....	36

## Abréviations

ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AUSCGIE	Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CN ITIE	Comité National ITIE
DH	Direction des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
GAFI	Groupe d'Action Financière
OFNAC	Office National de Lutte contre la fraude et la corruption
IE	Industries Extractives
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PAN	Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Propriété Réelle/Propriétaire Réel
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
NINEA	Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

## 1. INTRODUCTION

### Contexte de la mission

La Norme ITIE 2016 (Disposition 2.5) prévoit que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE devront s'assurer que les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. De plus, il sera nécessaire d'identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels.

Il est recommandé que l'information relative à la propriété réelle soit rendue disponible au moyen de registres publics ou au moins devra être comprise dans les Rapports ITIE des pays, ou alors le Rapport ITIE devra comprendre un lien vers une plateforme en ligne fournissant des informations en matière de propriété réelle.

Pour s'assurer que les étapes et les réformes préparatoires appropriées soient menées à bien, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont également tenus de convenir et de publier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des feuilles de route menant à la divulgation d'informations de propriété réelle.

Avec l'appui de l'Ambassade de Grande Bretagne, le Comité National ITIE a lancé la présente étude afin d'identifier les étapes, les options, les contraintes et les structures pertinentes à prendre en compte pour mener à bien la feuille de route sur la propriété réelle<sup>1</sup>.

### Objectifs de la mission

L'objectif de la présente étude consiste à proposer une note d'orientation permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérant dans le secteur extractif d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette étude vise particulièrement à accompagner le Comité National en vue de:

- faire le diagnostic du cadre juridique, institutionnel et organisationnel et d'identifier tout obstacle susceptible d'entraver la divulgation des propriétaires réels (PR);
- définir les données nécessaires à l'identification des PR ainsi que le seuil d'intérêt (% participation) à retenir pour la déclaration de la propriété réelle ;
- définir le périmètre de divulgation de la PR conformément aux exigences ITIE (la Norme vise une divulgation pour toutes les entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs);
- définir les cadres et mécanismes de collecte des données sur la PR ;
- assurer la fiabilité des données divulguées; et
- permettre un accès facile aux données sur les PR.

### Approche Méthodologique

L'étude a été conduite en suivant les phases ci-après :

#### Phase 1 – Préparation et étude documentaire

Au cours de cette phase, nous avons procédé à la collecte des données et des documents qui traitent la question de la propriété réelle incluant notamment :

- les documents de stratégie nationale ;
- les études et les rapports des médias ;
- les déclarations et communiqués du gouvernement ;
- les dispositions légales prévoyant la tenue de registres des sociétés, et les exigences en matière de déclaration des informations relatives à la propriété réelle ;
- les registres de sociétés qui existent dans le pays (aussi bien que les registres des détenteurs de licences), l'information qu'ils contiennent et leurs accessibilités au public ; et

---

<sup>1</sup> <http://itie.sn/blog/2016/12/30/le-senegal-publie-sa-feuille-de-route-sur-la-proprieete-reelle/>

- la cartographie des entités privées opérant dans le secteur des industries extractives.

Cette phase a permis de faire un inventaire des textes et des politiques concernant la question de la propriété réelle et de suggérer les objectifs pouvant être poursuivis pour la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel de la propriété réelle au Sénégal.

### **Phase 2 – Consultation avec les parties prenantes**

Cette phase a été dédiée aux rencontres des parties prenantes du Comité ITIE et des structures non représentées au sein du Comité et qui pourraient potentiellement faire partie de la feuille de route pour la mise en œuvre de l'exigence relative à la PR.

Les consultations ont été menées autour de trois axes :

- la compréhension, les attentes et les priorités de la divulgation de la propriété réelle ;
- le périmètre, les mécanismes de divulgation et de vérification des données de la propriété réelle sur le court et moyen terme ; et
- les contraintes et obstacles (institutionnels, juridiques, matériels, etc.) à la divulgation des données sur la propriété réelle.

### **Phase 3 – Analyse des documents collectés et compilation des résultats de la consultation avec les parties prenantes**

Cette phase a été dédiée à l'analyse détaillée de documents collectés et à la compilation des résultats des consultations en vue de l'établissement de la note d'orientation incluant notamment :

- l'identification des obstacles à la divulgation des données sur la PR ;
- l'identification des options envisageables dans le contexte du Sénégal ;
- les actions à mettre en œuvre pour chacune des options incluant les mesures pour la levée des obstacles éventuels identifiés ainsi que les besoins de renforcement de capacité et d'assistance technique; et
- les responsabilités et les structures en charge de la mise en œuvre des actions.

## 2. NOTION DE PROPRIETE REELLE ET ENJEUX

### 2.1 Notion de propriété réelle selon la Norme ITIE

#### Propriété réelle dans la Norme ITIE

*(i) Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. (ii). Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées. (iii). Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse. (iv). Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de l'exactitude des informations fournies. (g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.*

Il ressort de cette définition que contrairement aux propriétaires juridiques d'une société qui sont les actionnaires, les « bénéficiaires effectifs » d'une société sont les personnes physiques qui possèdent et contrôlent effectivement les sociétés et qui peuvent être différentes des actionnaires.

#### Propriétaire réel vs Propriétaire juridique

Selon la Norme ITIE la propriété réelle doit couvrir au minimum « la(es) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique »

La notion de « exerce(nt) en dernier ressort » est différente de la notion de la propriété juridique « actionnaires » dans la mesure où elle s'intéresse aux situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

En effet, certaines sociétés peuvent avoir une structure de propriété complexe avec des croisements entre des participations directes ou indirectes via d'autres sociétés ou des fiducies (Trust). Il peut y avoir également des accords privés permettant à une personne de porter des actions pour le compte d'une autre personne (entre avocats de leurs clients, entre les membres d'une même famille...). La propriété réelle vise donc à identifier les personnes physiques auxquelles profitent réellement les actifs de la société.

Une personne physique peut aussi ne pas détenir de parts sociales ou d'actions dans une société mais avoir une influence notoire sur les décisions de gestion à travers notamment des accords avec les actionnaires. Dans ce cas cette personne est considérée également comme propriétaire réelle.

#### Le propriétaire réel ne peut être qu'une personne physique

Selon la Norme ITIE seule une personne physique peut être un propriétaire réel d'une société. En conséquence, toute autre structure prenant la forme d'une personne morale ou une fiducie ne peut pas être considérée comme le propriétaire réel d'une société. Il existe à ce principe deux exceptions à savoir le cas où la société est elle-même cotée ou filiale exclusive d'une société cotée et le cas où l'Etat a la qualité d'actionnaire dans la société. En conséquence, les sociétés cotées et l'Etat ne sont pas tenus de communiquer des informations supplémentaires sur la propriété réelle.

## Cas des directeurs et des membres du conseil d'administration

Le droit de l'OHADA<sup>2</sup> ainsi que la réglementation régissant le secteur extractif prévoit la déclaration par les sociétés de l'identité de leurs directeurs et des membres de leur conseil d'administration lors de l'enregistrement de la société ou lors de la soumission pour l'octroi d'un titre minier ou pétrolier. Bien que la déclaration de ces informations soit utile, elle ne peut pas se substituer à la déclaration de l'identité des propriétaires réels.

En effet, les directeurs et membres du conseil d'administration d'une société ne peuvent pas être systématiquement confondus aux propriétaires réels de la société si le contrôle effectif n'est pas établi.

## Cas des accords de portage

La réglementation au Sénégal<sup>3</sup> permet la conclusion d'accords en vertu desquels une personne peut se substituer au propriétaire réel d'une société. Dans la pratique, ces accords sont signés en présence d'un notaire et ne font pas l'objet d'enregistrement et donc ne sont pas portés à la connaissance des institutions de l'Etat.

Ces accords servent pour réaliser un gage ou éviter une situation d'incompatibilité et dans certains cas pour dissimuler les intérêts des vrais actionnaires tels que les suivants :

Moyen de dissimuler des intérêts	Description
Substituer des personnes physiques	Une ou plusieurs personnes se substituent au propriétaire réel en tant qu'actionnaires. Il peut s'agir de membres de la famille, de façades ou de pseudonymes.
Insérer des entités opaques dans la structure de propriété	Pour contourner les interdictions en matière de conflit d'intérêt, les hommes politiques et autres personnes politiquement exposées peuvent se dissimuler derrière des sociétés actionnaires, telles que de grandes sociétés de développement communautaire et des sociétés fiduciaires dont on ne sait pas clairement qui sont les bénéficiaires.
Détenir des actifs et envoyer des paiements sur des comptes offshores	L'établissement à l'étranger d'entités juridiques peut fournir d'autres solutions pour transférer de l'argent à des personnes dissimulées et masquer les mécanismes de profit et de contrôle. Les autorités de nombreuses juridictions de secret bancaire et de paradis fiscal ne divulguent pas les actionnaires des sociétés, encore moins les propriétaires réels, ce qui rend la tâche plus difficile aux enquêteurs de déceler les véritables propriétaires et aux gouvernements des pays producteurs de faire une évaluation exacte des impôts à prélever.
Établir des relations commerciales suspectes	Les entreprises extractives peuvent payer leurs propriétaires réels dissimulés moyennant des transactions commerciales suspectes, telles que des contrats de services rémunérés peu importe la performance.

## 2.2 Notion de propriété réelle dans les Normes Internationales

### Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)<sup>4</sup>

La Recommandation 24 du GAFI dispose que les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de sociétés intermédiaires à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou sont accessibles en temps opportun auprès des autorités compétentes. En particulier, les pays dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur ou des bons de souscription d'actions au porteur, ou qui autorisent les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte de personnes, appelées shareholders (Actionnaires) ou directors (Administrateurs) devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les

<sup>2</sup>Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE

<sup>3</sup>Ibid

<sup>4</sup>Composé de 37 Etats Membres (le Sénégal n'est pas membre), le GAFI a pour objectifs l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de LBC/FB et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international

bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des Recommandations 10 et 22.

Quant à la transparence des bénéficiaires effectifs-constructeurs juridiques, la Recommandation 25 consacre que les pays devraient prendre des mesures pour empêcher l'utilisation des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En particulier, les pays devraient s'assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les trusts exprès, parmi lesquelles des informations sur le constituant, le trustee et les bénéficiaires, peuvent être obtenues ou sont accessibles en temps opportun par les autorités compétentes. Les pays devraient envisager de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des structures juridiques par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées lorsqu'elles mettent en œuvre les obligations des Recommandations 10 et 22 précitées.

#### **Quatrième Directive Anti-Blanchiment de l'UE<sup>5</sup>**

L'article 3 (5) de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment, définit le « bénéficiaire effectif », comme toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée.

Concernant les sociétés commerciales, les bénéficiaires effectifs comprennent au moins :

- (a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; et
- (b) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

S'agissant des entités juridiques autres que les sociétés commerciales, telles que les fondations, et les constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent et distribuent des fonds, les bénéficiaires effectifs comprennent :

- (a) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; et
- (b) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; ou
- (c) lorsque les individus qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction ou de l'entité juridique a été constituée ou opère.

En résumé, la directive indique qu'il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, il constitue un facteur parmi d'autres à cet effet. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

---

<sup>5</sup> Directive (UE) 2015/849



## Patriot Acts

Le Sous-Titre « A » relatif aux Mesures contre le Blanchiment d'Argent International appelle à établir une définition de « propriétaire réel » en stipulant qu'il appartient au Secrétaire du Trésor de promulguer une régulation qui définira les termes de « propriété réel » d'un compte et que cette définition devra prendre en compte l'autorité d'un individu à financer, diriger ou gérer ledit compte (y compris, sans s'y limiter, le pouvoir d'ordonner des paiements du et au compte).

Ainsi, le Code 31 de Régulation Fédérale fournit, en sa Section 1010.605 (a), la définition suivante de « propriétaire bénéficiaire » d'un compte : « un individu qui possède un niveau de contrôle, ou de droit, sur les fonds ou actifs d'un compte de telle manière à ce que l'individu, directement ou indirectement, puisse contrôler, diriger ou gérer le compte. La possibilité de financer le compte ou le droit au fonds seuls, cependant, sans aucune autorité correspondante à contrôler, diriger ou gérer le compte (comme le cas d'un enfant mineur bénéficiaire) ne fait pas d'un individu un propriétaire bénéficiaire ».

## Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale

L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du 05 février 2014<sup>7</sup> vise à améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Conformément à cet accord, le terme « personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui contrôlent une entité. Dans le cadre d'une fiducie, ce terme désigne l'auteur, les fiduciaires, un éventuel protecteur, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie. Pour toute autre construction juridique, le terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou similaire. Le terme « personnes détenant le contrôle » est interprété conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière.

Une entité est une « entité liée » à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous contrôle commun. A cette fin, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

## 2.3 Enjeux de la propriété réelle dans les industries extractives

Les structures de propriété complexe permettent à certaines sociétés pétrolières, gazières et minières d'échapper à l'impôt à travers notamment les prix de transferts ou de dissimuler des relations inappropriées avec des fonctionnaires pour obtenir des avantages indus. La divulgation de la propriété réelle permet également une meilleure sélection des opérateurs pour l'octroi des droits pétroliers et miniers en permettant de reconnaître les vrais investisseurs des spéculateurs.

La publication d'informations sur les « propriétaires réels » des entreprises, à savoir les personnes qui au final contrôlent une entreprise ou en tirent bénéfice, peut contribuer à dissuader ce genre de pratiques.

Bien qu'il n'y pas d'études sur les conséquences de la non divulgation des données sur la propriété réelle au Sénégal et qu'une structure de propriété complexe et opaque ne veuille pas dire automatiquement qu'une entreprise se livre à des malversations financières, la Campagne ONE2<sup>8</sup> a estimé que les pays en voie de développement enregistrent des pertes s'élevant à des milliards de dollars américains tous les ans en raison des transactions transfrontalières frauduleuses ou illégales, nombre d'entre elles concernant des entreprises dont la propriété n'est pas identifiée.

La publication des propriétaires des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs (gaz, pétrole et autres ressources minières) permet donc de connaître qui a accès à ces ressources et d'identifier les cas potentiels de conflits d'intérêts ou de corruption.

<sup>6</sup> <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-107hr3162enr/pdf/BILLS-107hr3162enr.pdf>.

<sup>7</sup> <http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/pdf/FATCA-fra.pdf>

<sup>8</sup> <https://www.one.org/us/2014/12/05/trillion-dollar-scandal-the-biggest-heist-youve-never-heard-of/>

### 3. ETAT DES LIEUX DE LA PROPRIETE REELLE AU SENEGAL

#### 3.1 Enjeux de la propriété réelle au Sénégal

Bien qu'il n'y ait pas d'études sur l'impact de la non divulgation des propriétaires des sociétés extractives au Sénégal, les parties prenantes du gouvernement et de la société civile ont exprimé leurs intérêts à une telle divulgation qui permettrait selon eux de :

- compléter le dispositif en place de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et les conflits d'intérêts ;
- lutter contre l'évasion fiscale en permettant d'appuyer une politique future en matière de prix de transferts dans les industries extractives ; et
- mieux évaluer la crédibilité et le sérieux des entreprises qui soumissionnent pour l'octroi de droits miniers ou pétroliers.

Le Sénégal a commencé la mise en œuvre de l'exigence sur la divulgation de la propriété réelle dans ses deux derniers rapports ITIE portant sur les années 2013 et 2014. Dans ce cadre, les entreprises pétrolières et minières sélectionnées dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour divulguer l'identité de leurs propriétaires réels en spécifiant les personnes politiquement exposées.

Il en ressort des conclusions de ces rapports les constats suivants :

- la définition retenue de la propriété réelle s'est basée sur la 4<sup>ème</sup> Directive anti-blanchiment de l'Union Européenne sans pour autant l'associer aux définitions prévues au niveau national ;
- le débat autour de la problématique de la propriété réelle n'a pas associé d'autres structures en dehors du Comité National qui peuvent potentiellement constituer des parties prenantes dans le projet de divulgation de la propriété réelle au niveau national ;
- la plupart des sociétés se sont limitées à la divulgation de la propriété juridique soulevant une confusion avec la notion de la propriété réelle ; et
- la plupart des sociétés (non cotées) concernées par la divulgation de la propriété réelle n'ont pas divulgué ou ont divulgué des données incomplètes sur leurs propriétaires réels.

#### 3.2 La Propriété Réelle en droit sénégalais

##### Code Pétrolier<sup>9</sup>

La notion de contrôle est traitée au niveau de l'article 48 du Code Pétrolier qui définit une société affiliée comme toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une entreprise titulaire de convention ou de contrat de services ou ses associés, ou une société qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise titulaire de convention ou de contrat de services ou ses associés, étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote, dans une autre société.

De même, la notion de contrôle a été traitée dans le CRPP type<sup>10</sup> qui prévoit dans l'article 29.2 l'obligation de l'obtention de l'approbation préalable du Ministre en cas de changement de contrôle du contractant dans le contrat de services ou de l'entité constituant le contractant. Pour le cas d'une cession à des tiers, elles ne seront soumises à l'approbation du Ministre que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de l'entreprise.

<sup>9</sup> Loi n°98--05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier

<sup>10</sup> [http://www.petrosen.sn/images/stories/downloads/CRPP\\_TYPE.pdf](http://www.petrosen.sn/images/stories/downloads/CRPP_TYPE.pdf)

En dehors de la notion de contrôle juridique et des seuils de changement nécessitant l'approbation préalable du ministère de tutelle, le Code Pétrolier ne traite pas de la notion des propriétaires réels ou des bénéficiaires effectifs.

### **Code Minier<sup>11</sup>**

Le nouveau Code Minier<sup>12</sup> renvoie à la notion de propriétaire réelle dans la disposition qui interdit aux agents de l'administration minière de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de recherche ou de d'exploitation de substance minérale.

Cette interdiction n'est pas toutefois accompagnée par des mesures et mécanismes qui permettent d'identifier les propriétaires réels des sociétés minières et par suite d'identifier les éventuels cas de conflit d'intérêts.

Le nouveau Code fait également référence aux principes et aux exigences de l'ITIE dans le sens où les titulaires de titres miniers sont dorénavant soumis à ces exigences et principes. En réalité, ceci pourrait être interprété, entre autre, comme une adoption des exigences de la Norme ITIE en matière de propriété réelle.

L'article 95 fait obligation des sociétés minières à déclarer notamment:

-« ...Les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétente en la matière » ; et

-« ...Toute les informations relatives à ses paiement à l'Etat, y compris les réalisation économiques et sociales »

### **Le droit OHADA<sup>13</sup>**

Le droit des sociétés applicable aux entreprises commerciales au Sénégal tire sa source du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993<sup>14</sup>.

Dans l'espace OHADA, l'implantation d'une société étrangère ou la démultiplication d'une société nationale, à moyen ou à long terme, peut notamment s'effectuer par le biais d'une filiale. Juridiquement, on ne peut parler d'une filiale sans la société mère. Elles sont reliées, en l'occurrence, par le pourcentage de participation de l'une envers l'autre.

A cet effet, « une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première »<sup>15</sup>.

En d'autres termes, la société mère est celle qui possède plus de 50% du capital social d'une autre société, et la filiale est celle dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société.

Concernant la notion de bénéficiaire effectif, L'AUSCGIE reconnaît dans son article 128 la possibilité qu'une action ou une part sociale puisse être grevée d'un usufruit. Dans ce cas le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

---

<sup>11</sup> <https://www.gouv.ci/doc/accords/1449057553code-minier-2014.pdf>

<sup>12</sup> Loi N°2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code Minier

<sup>13</sup> <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html>

<sup>14</sup> Le Sénégal fait partie des Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Le droit commercial et le droit des sociétés des Etats membres de l'OHADA ont été harmonisés à travers un certain nombre d'actes uniformes qui s'appliquent directement dans chaque Etat membre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une procédure de réception ou de ratification. Les dispositions du droit commercial des Etats membres sont contenues dans neuf actes uniformes.

<sup>15</sup> Aux termes de l'article 176 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE

## Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme<sup>16</sup>

Il s'agit d'une directive adoptée le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) n°02/2015 en date du 02 juillet 2015. Cette directive vise à mettre le cadre juridique des Etats membres aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI)<sup>17</sup> et dont la mise en œuvre est coordonnée au niveau régional par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) dont le Sénégal est membre<sup>18</sup>.

Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil des Ministres de l'UEMOA recommandait en même temps que chacun des Etats membres transpose la directive en droit national au plus tard le 31 décembre 2015.

La Directive aborde la notion de propriété réelle à travers la notion de « bénéficiaire effectif » qui est défini comme « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique....* »

- *lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, **plus de vingt-cinq pour cent** du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés*
- *lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :*
  - *lorsque le client est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;*
  - *lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :*
    - 1) *elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
    - 2) *elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;*
    - 3) *elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ; et*

<sup>16</sup> Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

<sup>17</sup> <http://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/>

<sup>18</sup> <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/groupeintergouvernementaldactioncontreleblanchimentgiaba.html>

- 4) *elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

Cette définition semble exhaustive et en phase à la fois avec la Norme ITIE ainsi qu'aux standards internationaux exposés plus haut. Elle fixe le seuil d'intérêt à 25% tout en prenant en considération les intérêts directs et indirects et tout acte juridique permettant de s'octroyer au moins 25% des actifs de la société ou d'en bénéficier.

La directive donne également une définition des personnes politiquement exposées en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles royales ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques i) les hauts responsables des partis politiques ; j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents ; k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.*
- 2) *PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;*
- 3) *PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.*

*La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.*

Il est à noter que cette définition est également en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et des standards internationaux et peut être parfaitement adoptée dans le cadre du projet de la divulgation de la PR.

Cette directive mériterait donc d'être adoptée par le Sénégal dans les meilleurs délais afin de rendre le cadre juridique national plus conforme aux normes de GAFI et faciliter la mise en œuvre d'un cadre juridique pour la divulgation des données sur la PR.

### **Loi relative à la déclaration de patrimoine**

Loi n° 2014-17 du 2 avril 2014<sup>19</sup> relative à la déclaration de patrimoine aborde implicitement la notion des personnes politiquement exposées en prévoyant l'obligation à certaines personnes de déclarer leurs patrimoines lors de la prise et de la cessation de fonctions. Il s'agit de :

- Président de l'Assemblée nationale,
- Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;
- Premier Ministre,
- des Ministres ;
- Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, comptables publics, effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

<sup>19</sup> Article 2 de la loi 2014-17

La déclaration est déposée auprès de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption contre décharge mais elle n'est pas publique.

La définition des personnes assujetties à la déclaration du patrimoine semble plus restrictive que celle prévue par la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le sens où elle ne couvre pas tous les hauts fonctionnaires de l'Etat, leurs proches et ne traite pas des PPE étrangères.

### 3.3 Registres utilisés pour la publication des données sur les entreprises au Sénégal

#### Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier<sup>20</sup>

Le processus d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier des sociétés et des personnes physiques, rendu obligatoire par la loi peut être une source principale des informations et de publication de l'identité des propriétaires effectifs ou des ayants droit.

A ce titre l'article 35, 10<sup>ème</sup> de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, indique que le registre de commerce et de crédit mobilier a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux articles 39 et 40 ci-dessous selon les dispositions de l'article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie ».

Dans la pratique, toutes les sociétés commerciales sont appelées à s'immatriculer au RCCM. L'immatriculation se fait généralement par l'intermédiaire de notaires. A partir de 2014 ; le RCCM s'est doté d'une plateforme permettant de gérer toutes les données collectées sur les sociétés lors de l'immatriculation. Cette plateforme est accessible via le lien <http://www.seninfogreffe.com> mais seules les informations relatives au numéro d'immatriculation, à la dénomination sociale et la forme juridique de la société sont ouvertes au public. Les autres informations notamment celles relatives aux actionnaires ne sont pas ouvertes au public. L'accès à ces informations se fait au cas par cas après le dépôt d'une demande à l'administrateur du greffe qui décide en fonction du degré d'implication du demandeur.

Par ailleurs, l'analyse des éléments consignés par les sociétés dans le RCCM en application de la l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général révèle que celles-ci sont insuffisantes pour permettre l'identification des propriétaires réels tels que définis par la Norme ITIE ou par la Directive 02/2015/CM/UEMOA.

#### Immatriculation auprès de l'administration fiscale

L'immatriculation des sociétés auprès d'autres administrations, bien qu'elle poursuive d'autres objectifs, peut constituer une opportunité pour collecter l'identité des propriétaires réels.

Toute personne exerçant au Sénégal doit figurer dans un répertoire des contribuables, des établissements et des associations lui fournissant une identification satisfaisante pour faciliter ses démarches administratives. Le numéro d'identification nationale des entreprises et des associations (NINEA) est le numéro unique par lequel une personne physique ou morale est enregistrée dans ce répertoire.

Il y a lieu de relever que les dispositions ci-dessus n'obligent pas les sociétés à déclarer les propriétaires réels sociaux des titres même si dans certains cas, l'identité de l'actionnaire déclarée peut correspondre à celui du propriétaire réel.

Il est également à noter que dans la pratique, il existe des sociétés détentrices de permis de recherche dans le secteur minier et qui ne figurent pas dans la base de la DGID ou de l'ANSD ou qui ne dispose pas de NINEA. Ce qui sous-entend que certaines sociétés ne se sont pas immatriculées après avoir obtenu leurs permis. De même, les associés dans les Contrats de Partage de Production peuvent ne pas avoir d'existence juridique et fiscale au Sénégal et se faire

---

<sup>20</sup>Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général

représenter par l'opérateur (désigné dans l'association) ou d'autres structures et donc peuvent ne pas exister dans la base de données de la DGID.

En conséquence, la base des contribuables au niveau de la DGID ne permet pas dans l'état actuel de capter tous les opérateurs du secteur extractif, notamment le secteur des hydrocarbures, et n'est pas destinée à capter les données sur la propriété réelle. Par ailleurs, la DGID n'a pas la prérogative de publier des données collectées sur les contribuables.

### **Répertoire de l'ANSD**

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est une structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. L'Agence est chargée entre autre de produire les comptes de la nation, d'élaborer et de gérer les fichiers des entreprises et des localités et de centraliser et de diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national.

L'ANSD gère un Répertoire National où sont enregistrés les entreprises et leurs établissements exerçant une activité sur le territoire national quelles que soient leurs formes, leurs statuts juridiques, leurs nationalités qui sont immatriculés de manière unique. L'agence n'est pas l'interlocutrice directe des sociétés et sa mission se limite à l'attribution du Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA), à travers le Centre National d'Identification (CNI), et la gestion du Répertoire National des Entreprises et des Associations (RNEA).

L'interlocuteur direct des sociétés est plutôt le RCCM qui collecte des données pour les besoins d'immatriculation et les administrations en charge des mines et des hydrocarbures qui ont la charge de collecter toutes les informations sur les sociétés pour les besoins d'immatriculation ou de d'octroi des titres miniers.

Même si le Répertoire National est sensé inclure les données sur la propriété juridique des sociétés, l'ANSD n'a pas prérogative à publier des données désagrégées conformément aux dispositions du décret n°2012-886 du 27 août 2012 qui consacre la confidentialité des données.

L'utilisation de ce répertoire pour la collecte des données sur la propriété réelle reste donc faisable sous conditions de dupliquer la fonctionnalité relative à la propriété juridique en l'adaptant aux prérequis des données sur la PR et en prévoyant des modifications au décret n°2012-886 du 27 août 2012 pour permettre l'accès aux données sur la PR dans Répertoire National.

### **Registre des actionnaires**

L'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique indique que les sociétés doivent obligatoirement tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert, le numéro d'ordre de l'opération.

Les registres tenus par les sociétés ne sont pas toutefois accessibles que sous certaines conditions. Généralement, ce sont les administrations dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle qui peuvent accéder à ces registres.

### **Registres détenus par l'administration en charge des mines et des Hydrocarbures**

Il s'agit des registres détenus par la DMG (pour le secteur minier) et par la DH (pour le secteur des hydrocarbures) et qui sont destinés à enregistrer toutes les informations sur les droits et titres miniers octroyés, notamment :

- les données sur l'identité des titulaires de permis et de titre miniers ;
- les données sur les modifications et mises à jour des titres miniers à l'occasion d'une concession de titre ou d'un changement de propriétaire ; et
- les données sur le titre : coordonnées géographiques, date d'octroi, date de fin de validité.

Ces registres sont accessibles au public mais dans la pratique ils ne sont pas diffusés sous format de données ouvertes.

Il est également à noter que dans le cadre de la mise à jour de ces registres, la DMG et la DH obtiennent les statuts de la société ainsi que les données sur le contrôle de la société. Dans la pratique, seules les données sur la propriété juridique sont collectées.

### 3.4 Obstacles à la divulgation des données sur la propriété réelle

Sur le plan juridique, la divulgation de la propriété réelle n'est pas traitée dans les textes mais rien ne semble l'interdire, que ce soit au niveau du droit commercial, aussi bien que le traité OHADA ou même encore le droit national. Cependant, les contraintes qui suivent peuvent constituer un obstacle à la divulgation systématique des données sur la propriété réelle.

#### Obstacles à l'identification des PR

La plus part des sociétés opérants dans le extractif au Sénégal prennent la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. L'identification des titulaires de parts sociales/actions dans ces sociétés obéit aux règles suivantes :

Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
SARL	<p>Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE). À défaut, la société est nulle.</p> <p>Par contre, AUSCGIE n'interdit pas les conventions de portage qui peuvent être signées entre les titulaires juridiques des parts sociales et les bénéficiaires effectifs desdites parts</p>	<p>Si les actionnaires des SARL peuvent être aisément identifiés, les PR (ou bénéficiaires effectifs) peuvent ne pas l'être en de raison :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'existence de conventions de portage non divulguées;</li><li>- non immatriculation de certaines entreprises</li></ul>
SA	<p>L'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ».</p> <p>Avec la réforme de l'AUSCGIE en 2014 «les valeurs mobilières, qu'elle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur.»<sup>21</sup> Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables. Il s'agit là d'une obligation de dématérialisation des titres sociaux.</p> <p>Dans le cas du Sénégal, en l'absence d'un dépositaire central, il ne devrait pas exister actuellement d'actions au porteur pour les sociétés non cotées. Toutes les actions sont donc nominatives.</p> <p>Dans tous les cas, les titulaires des actions au porteur devraient être identifiables en tout état de cause soit par le dépositaire central (pour les sociétés non cotées) soit par la bourse des valeurs (pour les sociétés cotées).<sup>22</sup></p> <p>Par contre, AUSCGIE n'interdit pas les conventions</p>	<p>La réglementation en vigueur garantie en théorie l'identification des titulaires des actions dans les SA. Toutefois, il y a lieu de relever les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'existence de conventions de portage non divulguées ;</li><li>- La réglementation peut ne pas être appliquée d'une manière systématique concernant les actions au porteur ;</li><li>- les modes de contrôle des entreprises (contrôle direct par détention des actions ou prise d'intérêts en termes de pourcentage ou de droit de vote).</li></ul>

<sup>21</sup> Article 744-1 de l'AUSCGIE

<sup>22</sup> Article 748-1 de l'AUSCGIE



Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
	de portage qui peuvent être signées entre les titulaires juridiques des actions et les bénéficiaires effectifs des dites actions.	
<b>Cas particulier des sociétés pétrolières</b>	L'actuel Code pétrolier préconise l'exploitation des titres miniers d'hydrocarbures par des personnes morales (société commerciale). L'octroi des permis est accompagné par un contrat signé entre l'Etat et le titulaire du permis. Dans le cas des contrats de Partage de production, c'est l'opérateur qui signe au nom de l'association (généralement composée par plusieurs entités en plus de l'opérateur). Dans la pratique, les associés peuvent ne pas être établis au Sénégal et donc n'ont aucune existence juridique et fiscale et ne sont représentés que par l'opérateur qui constitue le vis-à-vis juridique et fiscal de l'association.	<p>Le contexte et la forme juridique des opérateurs dans le secteur des hydrocarbures peuvent constituer un obstacle additionnel par rapport à ceux identifiés plus haut dans le sens où :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les associés ne sont pas systématiquement établis au Sénégal ;</li><li>- Le mandat de l'opérateur ne couvre pas généralement la divulgation de données sur les autres associés et se limite à la gestion des obligations contractuelles et fiscales prévues dans le contrat d'association ou dans le CPP.</li></ul>

En plus de l'aspect juridique, l'aspect socio-culturel dans les pays de la région en général et au Sénégal en particulier peut également être un facteur de résistance notamment dans le secteur minier où une bonne partie des sociétés appartient à des nationaux. Une faible adhésion à la déclaration des données sur la PR de ces sociétés impacterait négativement la mise en œuvre d'un cadre juridique imposant la divulgation des données sur la PR.

#### **Obstacles à la divulgation des données sur la PR**

L'examen du contenu des dispositions du droit OHADA relatif aux informations obligatoires à fournir à l'occasion de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier fait ressortir après les développements ci-dessus qu'il est possible d'obtenir les informations sur les actionnaires ou les sociétés intermédiaires lors de la procédure de l'immatriculation.

La revue des lois nationales en vigueur révèle l'inexistence d'une obligation expresse d'identification préalable des actionnaires (les propriétaires réels de la structure juridique) ou des entreprises intermédiaires avant la délivrance des licences ou lors de transferts des titres ou des sociétés opérant dans le secteur extractif.

Néanmoins, la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA<sup>23</sup> relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA met à contribution le Trésor Public, les avocats et les notaires, voire tous les membres des professions juridiques indépendantes pour identifier le client et le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaire par des moyens adaptés et pour vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable avant d'entrer en relation d'affaires avec ledit client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction<sup>24</sup>.

La Directive qualifie la relation d'affaire comme « toute situation dans laquelle les assujettis de la présente Directive, engagent une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues».

<sup>23</sup> [http://www.bceao.int/IMG/pdf/directive\\_no02\\_2015\\_cm\\_uemoa\\_lbc\\_ft-2.pdf](http://www.bceao.int/IMG/pdf/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf)

<sup>24</sup> Article 18 de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA

Bien que cette directive apporte une définition des propriétaires effectifs et des personnes politiquement exposées, elle pose les problématiques suivantes :

- la Directive n'est pas encore transposée au niveau national alors que l'article 119 de la Directive prévoit que Les Etats membres de l'Union devraient prendre les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard six mois, à compter de la date de sa signature. Sa mise en œuvre nécessite une élimination de toute disposition contraire à son application.
- la Directive bien qu'elle instaure l'obligation des assujettis d'identifier leurs clients et le cas échéant le bénéficiaire effectif, la divulgation de l'identité des bénéficiaires effectifs reste toutefois cadrée dans le sens où elle n'intervient qu'en cas de soupçons ou d'enquête et la transmission des données ne s'effectue qu'aux structures définies dans la Directive ;
- en dehors du Trésor Public, seule structure publique expressément citées, les assujettis désignés par la Directive n'incluent pas les Ministères de tutelle du secteur extractif. Toutefois, la liste des assujettis peut être étendue pour inclure « toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente »<sup>25</sup>.

Un autre obstacle est également à considérer en ce qui concerne e de la divulgation des données personnelles sur les propriétaires réels. En effet, la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel qui soumet les traitements de données à caractère personnel à une déclaration préalable auprès de la Commission des Données Personnelles. Une exonération peut néanmoins être obtenue pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés. Sont également dispensés, les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Dans la pratique, les données collectées par les structures publiques par exemple sur l'identité des propriétaires juridiques des sociétés (ANSD, RCCM..) sont soumises à cette loi et ne sont pas donc ouverts au public. L'utilisation de ces données n'est autorisée que pour les cas cités au niveau de l'article 20 de la loi 2008-12.

Il est à noter qu'il existe une volonté de la part de l'Etat de réviser le cadre juridique de protection des données personnelles pour l'adapter au nouveau contexte (politique de données ouvertes).

En conclusion, le principal obstacle semble résulter du cadre juridique qui ne traite pas explicitement de l'obligation de collecte des données sur la PR et en même temps protège les données à caractère personnel.

---

<sup>25</sup> Article 5 de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA

#### **4. Note d'orientation pour la divulgation des données sur la Propriété réelle**

Partant des constats relevés dans les sections précédentes, une démarche autour de six (6) axes a été convenue avec le Comité National de l'ITIE au Sénégal pour parvenir à une divulgation systématique et crédible permettant d'atteindre les objectifs escomptés. Il s'agit de :

- convenir d'une définition adaptée au contexte local ;
- convenir des informations nécessaires à l'identification des propriétaires réels ;
- convenir du périmètre de divulgation ;
- convenir des mécanismes adaptés et du cadre de la collecte des données ;
- convenir des mécanismes pour assurer la crédibilité des données divulguées ; et
- convenir du support de divulgation des données.

Les sections suivantes abordent les résultats des discussions avec les différentes parties prenantes, les obstacles éventuels identifiés et les options qui peuvent être envisagées dans le contexte du Sénégal.

## 4.1 Convenir d'une définition de la propriété réelle

Pour cette étape, trois thématiques pour lesquelles des décisions doivent être convenues par le Comité National à savoir :

- la définition de la propriété réelle ;
- le seuil d'intérêt pour la déclaration de la propriété réelle ; et
- le traitement des personnes politiquement exposées.

Pour chacune de ces thématiques, il est exposé ci-après les avis des parties prenantes, l'analyse des avantages et inconvénients des propositions énoncées et les options pouvant être envisagées par le Comité National.

Décisions	Avis des parties prenantes	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
<p><b>Quelle définition à adopter ?</b></p>	<p><b>Société Civile</b> La Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme semble exhaustive et en adéquation avec l'exigence de la Norme ITIE. Il faudra néanmoins accélérer la transposition de la Directive au niveau national et engager une réflexion au niveau du Comité concernant le seuil de 25% énoncé par la Directive.</p> <p><b>Gouvernement</b> L'adoption de la définition de « bénéficiaire effectif » stipulée par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA permet d'instituer une définition en adéquation avec les réglementations nationale, communautaire et internationale.</p> <p><b>Entreprises extractives</b> Il y a nécessité d'harmoniser les définitions afin d'éviter la redondance et la duplication des déclarations et des définitions. Le seuil de 25% est considéré comme raisonnable et permet d'alléger les déclarations sur la PR et éviter de reporter l'identité d'investisseurs qui n'exerce pas de contrôle et dont l'objectif se limite à la recherche de la rentabilité.</p>	<p><b>Avantages</b> L'adoption de la définition stipulée par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adoption d'une définition harmonisée avec la réglementation nationale et dans la sous-région ;</li> <li>• l'adoption d'une définition en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et les standards internationaux ;</li> <li>• éviter les redondances des déclarations faites par les entreprises ;</li> <li>• de donner une force juridique à l'exigence de la PR en associant le projet de la PR dans le secteur extractif à un cadre juridique déjà existant ; et</li> <li>• de simplifier les contrôles à postériori et d'unifier les formats de déclaration.</li> </ul> <p><b>Inconvénients</b> Imposer le seuil d'intérêt de 25% pourrait ne pas paraître adéquat dans le contexte national du secteur des industries extractives. La directive n'est pas encore transposée au niveau national</p>	<p><b>Option 1</b> Adoption pure et simple de la définition stipulée par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA</p> <p><b>Option 2</b> Adoption de la définition avec changement du seuil de 25% en fonction de discussions et la décision du Comité National de l'ITIE</p>

Décisions	Avis des parties prenantes	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
<b>Quel seuil d'intérêt retenir ?</b>	<p><b>Société civile :</b></p> <p>Le seuil doit se situer à un niveau permettant d'identifier les PR. En effet, il n'est pas rare qu'un propriétaire réel détienne des intérêts minoritaires (moins de 25%) notamment dans le secteur minier.</p> <p>Il y a le risque qu'un seuil élevé pourrait être facilement contourné par les propriétaires réels qui veulent dissimuler leurs identités en diluant la structure du capital.</p> <p><b>Entreprises :</b></p> <p>Le seuil d'intérêt peut se situer à 25% conformément aux seuils édictés par les standards internationaux.</p> <p>Un seuil différent de 25% est de nature à engendrer une redondance des déclarations et alourdir davantage les procédures administratives à la charge des sociétés et des assujettis à la Directive n°02/2015/CM/UEMOA.</p>	<p><b>Avantages</b></p> <p>Un taux bas permettrait en effet de rendre difficile les pratiques de contournement qui pourraient être utilisées par les propriétaires réels pour dissimuler leurs identités.</p> <p><b>Inconvénients</b></p> <p>Un taux inférieur à 25% est de nature à créer une redondance des déclarations pour les sociétés et les structures de contrôle et pourrait impliquer une révision du cadre légal pour instaurer l'obligation.</p>	<p><b>Option 1</b></p> <p>A court terme et en attendant la mise en place d'un cadre juridique pour la PR dans le secteur extractif, le taux de 25% peut être retenu.</p> <p><b>Option 2</b></p> <p>A moyen et long terme, le taux peut se situer à un niveau inférieur en fonction du retour d'expérience de la divulgation avec le seuil de 25%.</p>
<b>Quel traitement pour les personnes politiquement exposées (PPE) ?</b>	<p><b>Société civile :</b></p> <p>Les PPE constituent une source de risque importante de conflits d'intérêt pour bénéficier d'avantages fiscaux indus ou pour octroyer des titres miniers via des procédures non conformes à la réglementation en vue de faire la spéculation et d'en profiter au détriment des intérêts de l'Etat.</p> <p>La définition des PPE prévue par Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme semble exhaustive et pertinente pour la divulgation de la PR dans le secteur extractif.</p> <p>Une réflexion devra être engagée pour la divulgation de toutes les PPE sans application d'un seuil d'intérêt.</p> <p><b>Gouvernement</b></p> <p>L'adoption de la définition prévue par la directive n°02/2015/CM/UEMOA permet une harmonisation des exigences de divulgation, ce qui conduirait à instaurer un contrôle plus efficace des situations de conflits d'intérêt en permettant un recoupement plus facile des déclarations dans le cadre de l'ITIE et les déclarations dans le cadre de la Directive n°02/2015/CM/UEMOA.</p>	<p><b>Avantages</b></p> <p>Adoption de la définition prévue par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA pour les PPE permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une harmonisation avec les textes légaux ;</li> <li>• éviter une modification du cadre légal pour les besoins de divulgation de la PR dans le secteur extractif ; et</li> <li>• faciliter les recoupements des déclarations au niveau national et l'échange d'informations au niveau régional pour un contrôle plus efficace.</li> </ul> <p>La non prise en compte d'un seuil pour la déclaration et la divulgation des PPE permettrait un meilleur contrôle des interdictions prévues par la réglementation en vigueur et identifierait les risques de conflits d'intérêt.</p>	<p><b>Option 1</b></p> <p>Divulgation des données sur les PPE sur la base de la définition prévue par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA et la définition convenue pour la PR.</p> <p><b>Option 2</b></p> <p>Divulgation systématique des données sur les PPE en adoptant la définition prévue par la Directive n°02/2015/CM/UEMOA et sans application du seuil d'intérêt</p>

## 4.2 convenir des données pour l'identification des propriétaires réels

Selon les exigences de la Norme ITIE, les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité nationale, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes.

Nous résumons dans le tableau qui suit les options qui peuvent être retenues par le Comité National de l'ITIE au Sénégal concernant les données qui devraient être divulguées par les entreprises pour l'identification des PR.

Données	Contenu proposé	Actions à mettre en œuvre
<b>Nom du propriétaire réel</b>	<p>Dans le contexte du Sénégal il, il peut s'agir du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et prénom de chaque propriétaire réel tel qu'il figure sur sa carte nationale d'identité</li> <li>• nom du père ou de la mère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ convenir des données nécessaires à l'identification du propriétaire réel.</li> <li>➤ Engager des discussions avec la Commission des Données Personnelles concernant le traitement et divulgation de données à caractère personnel des PR en vue d'obtenir les autorisations nécessaires et de tenir compte de la divulgation des PR dans projet d'amendement de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
<b>Nom et rôle des personnes politiquement exposées (PPE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• noms et prénoms des PPE</li> <li>• raisons pour lesquelles les personnes ont été identifiées en tant que PPE : Position actuelle et/ou antérieur, date de prise de fonction ou période d'exercice de la fonction</li> </ul>	
<b>Données supplémentaire d'identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• numéro d'identité nationale pour les nationaux</li> <li>• numéro du passeport pour les étrangers</li> <li>• nationalité</li> <li>• date de naissance</li> <li>• lieu de résidence principal</li> <li>• moyen de contact : Téléphone ou mail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ convenir d'un modèle de déclaration (interactif) contenant toutes les données convenues pour l'identification du propriétaire réel.</li> <li>➤ Développer un guide de remplissage de la déclaration prévoyant une définition des données requises et le cas échéant les cas de figure envisageables.</li> </ul>
<b>Modalités de contrôle</b>	<p>Description des modalités et degré de contrôle : participations directes/indirectes, droits de vote ou par accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cas où les intérêts dans la société extractive sont détenus via une chaîne de participations : la chaîne et les pourcentages d'intérêts doivent être divulgués avec le nom de toutes les sociétés intermédiaires ;</li> <li>• Au cas où les intérêts dans la société sont détenus via des accords des actionnaires désignés, l'identité des prête-noms (actionnaires désignés) devrait être divulguée.</li> </ul>	

### 4.3 Convenir du périmètre de la divulgation

Le Comité National devra décider du périmètre de la divulgation en tenant en compte :

- des exigences de la norme qui vise une divulgation pour toutes les entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs ;
- des étapes de divulgation sur le court et moyen terme, compte tenu des contraintes et obstacles identifiés ; et
- de la volonté éventuelle des parties prenantes d'aller au-delà du périmètre prévu par la Norme ITIE.

Nous présentons ci-après les options qui pourraient être envisagées et les contraintes identifiées.

Périmètre de divulgation	Avantages/Inconvénients	Options à envisager
1. Se limiter à la divulgation des entreprises les plus importantes à savoir celles retenues dans le périmètre de rapprochement des rapports ITIE ou celles détenant des permis d'exploitation	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapidité de la mise œuvre</li> <li>• Divulgation possible dans le cadre du prochain rapport ITIE</li> </ul> <p><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La divulgation n'est pas systématique</li> <li>• Les résultats peuvent ne pas être satisfaisants compte tenu des conclusions des précédents rapports ITIE.</li> <li>• La divulgation est soumise aux contraintes du calendrier de publication des rapports ITIE</li> <li>• Ne permet pas de satisfaire l'exigence de la Norme ITIE pour l'échéance 2020</li> </ul>	Cette option peut être envisagée sur le court terme dans le cadre de la publication des deux prochains rapports.
2. Couvrir toutes les sociétés titulaires d'un titre minier actif ou qui soumissionnent pour l'octroi d'un titre minier	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité avec les exigences de la Norme</li> <li>• Exhaustivité des données</li> </ul> <p><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport ITIE ne peut pas être envisagé comme solution pour la publication des données sur la PR</li> <li>• Nécessité d'instauration d'un système de collecte, d'archivage et de mise à jour des données sur une base plus systématique</li> <li>• Nécessité de mise en place d'un cadre juridique et procédurale pour systématiser la déclaration des données sur la propriété réelle.</li> </ul>	Option pouvant être envisagée à moyen terme la mise en œuvre des préalables suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• convenir d'un cadre légal pour la déclaration des données sur la propriété réelle ;</li> <li>• identifier la structure disposant des moyens et des ressources adéquats pour la collecte et la constitution d'une base sur les données de la propriété réelle ; et</li> <li>• convenir d'un cadre organisationnel pour la collecte et l'archivage des données sur la propriété réelle.</li> </ul>

Périmètre de divulgation	Avantages/Inconvénients	Options à envisager
<p>3. Aller au-delà du périmètre de l'ITIE pour couvrir les sociétés de sous-traitance les sociétés de négoce dans le secteur extractif</p>	<p><b>Avantage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Permet d'identifier les interconnexions entre les différents intervenants dans le secteur.</li><li>• Peut aider à identifier les parties liées et à mieux contrôler les prix de transferts.</li></ul> <p><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Plus lourd à mettre en œuvre notamment en raison de l'implication de structures ne faisant pas parties jusque-là du processus ITIE.</li></ul>	<p>Une option pouvant être envisagée sur le long terme (après 2020).</p> <p>Cette option consiste à inclure aussi bien les sociétés du secteur amont que les sociétés du secteur aval.</p>



#### 4.4 convenir du cadre et des mécanismes de collecte des données sur la propriété réelle

Sur la base des options envisagées de termes de périmètre de collecte et du type des données à collecter, le Comité National devra convenir du cadre et des mécanismes de la collecte en fonctions des options et des contraintes identifiées au cours des étapes précédentes.

Nous présentons ci-après les choix qui peuvent être retenus par le Comité National et qui pourraient être envisagés pour chacune des options exposées dans la section relative au périmètre à couvrir.

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantages/ couts	Actions à mettre en œuvre
Les sociétés les plus importantes à savoir celles retenues dans le périmètre de rapprochement des rapports ITIE ou celles détenant de permis d'exploitation	Le Rapport ITIE		<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de couts supplémentaires à engager</li> <li>- Option déjà envisagée dans les rapports 2013 et 2014</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sociétés n'étaient pas réactives et la plupart d'entre elles se sont limitées à la divulgation de la propriété réelle ou à des données partielles de la propriété réelle.</li> <li>- La divulgation est soumise aux contraintes du calendrier de la production du rapport.</li> <li>- La mise à jour des données ne peut se faire qu'annuellement et peut ne pas refléter les changements de la propriété au cours de l'année</li> <li>- Une assurance limitée concernant les données divulguées en l'absence d'un dispositif juridique de contrôle à posteriori et de sanction en cas de fausse déclaration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- convenir un calendrier espacé pour que les sociétés puissent disposer de suffisamment du temps pour la mise en œuvre.</li> </ul> <p>Elaborer un guide sur la déclaration de la propriété réelle. Ce guide devra au moins inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le modèle de déclaration ;</li> <li>• la définition convenue des propriétés réelles et des PPE ; et</li> <li>• les instructions pour le remplissage de la déclaration et les informations requises pour l'identification des PR.</li> </ul> <p>Organiser un atelier de formation à l'attention des sociétés ayant pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'introduction des définitions convenues et les options convenues par le Comité National ;</li> <li>• présentation d'un modèle de déclaration ainsi qu'un guide de remplissage ; et</li> <li>• présentation d'un calendrier de collecte des données suffisamment à l'avance par rapport au lancement du rapport 2015.</li> </ul> <p>Designier une structure pour assister les sociétés pendant la période de collecte, laquelle aura pour mission également de reporter au Comité National l'avancement de la collecte, l'exhaustivité des données et les difficultés rencontrés par les sociétés et en vue de prendre les actions correctives en temps opportun.</p> <p>Mettre le formulaire et le guide en ligne pour permettre aux entreprises de reporter toute modification</p>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de Analyse avantages/ couts	Actions à mettre en œuvre
Couvrir toutes les sociétés titulaires d'un titre minier actif ou qui soumissionnent pour l'octroi d'un titre minier	Cadastre minier (DMG)	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DMG est l'interlocuteur principal des sociétés minières à toutes les phases d'activités des sociétés</li> <li>- Permet d'assurer l'exhaustivité des déclarations pour le secteur minier</li> <li>- Permet une mise à jour des données : lors de l'octroi, du renouvellement des permis, de remise des rapports, de transferts de permis</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet est en cours pour la mise à jour du système de gestion du cadastre minier « Flexicadastre » en vue le rendre compatible avec les dispositions du nouveau Code minier.</li> <li>- Le nouveau Code Minier prévoit l'obligation des titulaires des titres miniers d'appliquer les principes et les exigences de l'ITIE.</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne permet pas d'avoir une base unique pour le secteur minier et pétrolier</li> <li>- Solution non adaptée en cas de décision d'extension du périmètre aux sociétés du secteur amont/aval</li> <li>- Le cadre légal actuel n'est pas explicite sur l'obligation aux sociétés de communiquer des données hormis celles relatives au paiement</li> <li>- Projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier approuvé en Conseil des ministres du 15 mars 2017.</li> <li>- La DMG ne dispose pas des capacités (ressources humaines qualifiées) pour la gestion et la collecte des données sur la propriété réelle</li> </ul>	<p>intervenue au cours de l'année au niveau de la propriété réelle.</p> <p>Mise en ligne des déclarations des entreprises sur le site web de l'ITIE.</p> <p>Option pouvant être retenue à moyen terme avec la mise en œuvre des actions préalables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un cadre légal pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle dans le secteur minier à travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Prévoir dans le décret d'application l'obligation de communiquer par les sociétés extractives toutes les informations exigées par la Norme ITIE (en plus du rapport sur les paiements) ;</li> <li>➢ Prévoir par circulaire l'obligation explicite de déclaration de la PR lors de la demande d'un nouveau permis (ou lors de la soumission d'une offre dans le cas d'appel d'offres), lors de renouvellement et lors de changement de contrôle ;</li> <li>➢ insertion dans le modèle de convention minière une disposition relative aux obligations des sociétés par rapport à la communication des données prévues par la norme ITIE ;</li> <li>➢ engager une discussion avec les pays de l'UEMOA et notamment ceux mettant en œuvre l'ITIE pour convenir et proposer l'introduction de dispositions relatives à la propriété réelle les futurs projets de révision du Code Minier communautaire ; et</li> </ul> </li> <li>- Mise en place des ressources et des outils nécessaires à la collecte et la gestion des données : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Etudier la faisabilité avec la DMG de l'intégration d'un module destiné à capter l'information sur la propriété réelle dans « Flexicadastre ».</li> <li>➢ Renforcement des capacités de la DMG sur la déclaration de la propriété réelle (définition, données à collectées...)</li> </ul> </li> </ul>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantages/ couts	Actions à mettre en œuvre
			- Flexicadastre ne comporte pas une fonctionnalité pour la l'archivage et la gestion des données sur la PR	
	Cadastre (DH)	pétrolier	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DH est le premier vis-à-vis des sociétés pétrolières</li> <li>- Permet d'assurer l'exhaustivité des déclarations pour le secteur pétrolier</li> <li>- Permet une mise à jour des données : lors de l'octroi, du renouvellement des permis, de remise des rapports, de transferts de permis</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Code Pétrolier est en cours de révision. Le projet prévoit l'obligation aux sociétés de se conformer aux exigences et principes de l'ITIE</li> <li>- Un projet est en cours pour la modernisation et l'informatisation de la gestion du cadastre pétrolier.</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne permet pas d'avoir une base unique pour le secteur minier et pétrolier</li> <li>- Le calendrier pour l'adoption du nouveau Code et des nouveaux textes d'application n'est pas arrêté</li> <li>- Solution non adaptée en cas de décision d'extension du périmètre aux sociétés du secteur amont/aval</li> <li>- La DH ne dispose pas d'un système de gestion de cadastre pétrolier permettant de gérer la publication des données collectées sur la propriété réelle. Le projet en cours pour l'informatisation du cadastre est encore à un stade préliminaire.</li> <li>- La DH ne dispose pas d'une capacité suffisante (ressources humaines) pour la gestion et la collecte des données sur la propriété réelle.</li> </ul>	<p>Option pouvant être retenue à moyen terme avec la mise en œuvre des actions préalables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un cadre légal pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle dans le secteur des hydrocarbures à travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Prévoir une disposition dans le nouveau Code prévoyant l'obligation aux sociétés de se soumettre aux exigences et aux principes de l'ITIE ;</li> <li>➢ insertion dans le modèle des contrats pétroliers une disposition relative aux obligations des sociétés par rapport à la communication des données prévues par la norme ITIE ; et</li> <li>➢ prévoir par décret ou par circulaire l'obligation de soumettre une déclaration sur la propriété réelle lors du dépôt d'une demande d'un permis ou de son renouvellement ou en cas de changement de contrôle en renvoyant au cadre juridique régissant la définition de la PR et des PPE</li> </ul> </li> <li>- Mise en place des ressources et des outils nécessaires à la collecte et la gestion des données : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ étudier la faisabilité avec la DH de l'intégration d'un module destiné à capter l'information sur la propriété réelle dans le projet d'informatisation du cadastre pétrolier ; et</li> <li>➢ renforcement des capacités de la DH sur la déclaration de la propriété réelle (définition, données à collectées..).</li> </ul> </li> </ul>
	RCCM (Grefe Tribunal Commerce)	du de	<p><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interlocuteur de toutes sociétés lors de l'immatriculation.</li> </ul>	<p>Option pouvant être retenue à long terme avec la mise en œuvre des actions préalables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- action de sensibilisation à l'intention de la Greffe du</li> </ul>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de Analyse avantages/ couts	Actions à mettre en œuvre
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet d'éviter la duplication des structures en charge de la collecte des données sur la propriété réelle et d'avoir un interlocuteur unique pour les sociétés en matière de déclaration sur la propriété réelle.</li> <li>- Il dispose de la capacité et des moyens pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle.</li> <li>- Option envisageable en cas de décision d'extension du périmètre de divulgation aux sociétés ne se trouvant pas dans le champ d'intervention de la DH et de la DMG (sous-traitants, sociétés de négoce..).</li> </ul> <p><b>Contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'est pas l'interlocuteur des opérateurs du secteur pétrolier qui n'ont pas de présence physique au Sénégal et qui peuvent se présenter pour effectuer des demandes ou soumettre des offres pour l'acquisition de titres miniers avant la création d'une structure stable.</li> <li>- Lourdeur éventuelle de mise œuvre due à l'implication de structures ne constituant pas une partie prenante à l'ITIE.</li> </ul> <p><b>Opportunités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition d'une plateforme (SENINFOGREFFE) interactive qui permet aux sociétés de s'immatriculer électroniquement et permet une consultation en ligne des informations sur les sociétés. Cette plateforme inclut une fonctionnalité pour la collecte des données sur la propriété juridique.</li> <li>- Existence d'un portail permettant le dépôt électronique des déclarations pour l'immatriculation et la consultation en ligne des données sur les sociétés immatriculées.</li> <li>- L'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général qui régit l'immatriculation des personnes morales prévoit dans son article 46 que les sociétés ont l'obligation de soumettre « toute autre indication prévue par une disposition légale particulière » lors de la demande de l'immatriculation de la société. Néanmoins, seules les sociétés soumises à l'obligation d'immatriculation au RCCM sont concernées par cette</li> </ul>	<p>Tribunal sur la propriété réelle dans le secteur extractif et les avantages de sa divulgation et son extension pour couvrir d'autres secteurs d'activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'un groupe de travail composé de membres du Comité National et de représentants de la Greffe afin d'étudier dans le détail : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les obstacles juridiques à l'usage de l'article 46 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général comme base pour instaurer l'obligation de déclaration de la propriété réelle auprès de la Greffe du Tribunal ;</li> <li>➢ les opportunités de complémentarité entre le droit de l'OHADA et le cadre réglementaire régissant les secteurs miniers et pétroliers en vue d'instaurer un cadre légal global pour la divulgation des données sur la propriété réelle;</li> <li>➢ la faisabilité de la divulgation des données au public dans le cadre de la loi 2008-12 portant sur la Protection des données à caractère personnel ;</li> <li>➢ la faisabilité de rendre obligatoire pour les entreprises l'investigation et l'obtention des données sur les PR et leur inscription sur le registre des actionnaires ;</li> <li>➢ les moyens à mettre en œuvre pour dupliquer la fonctionnalité existante pour la collecte et la gestion des données sur la propriété réelle.</li> </ul> </li> </ul>

Périmètre de divulgation	Support divulgation	de	Analyse avantages/ couts	Actions à mettre en œuvre
			disposition. Cette disposition n'est pas prévue pour les succursales et les bureaux de liaisons.	
Etendre le périmètre pour couvrir en plus des sociétés extractives les sociétés du secteur aval et/ou amont	Cadastre minier et pétrolier (DHG/DMG)	et	Voir les contraintes exposées ci-dessus pour chaque structure	
	RCCM (Grefe du Tribunal de Commerce)	du	Voir les opportunités exposées ci-dessus	Seule option envisageable dans l'optique de créer une base unique et un interlocuteur unique sur la Propriété réelle. Actions à mettre en œuvre (voir supra)

## 4.5 Mécanismes et périodicité de collecte des données

Sur la base des options proposées en matière de périmètre de divulgation et de support de divulgation, nous exposons ci-après les choix que le Comité National peut étudier pour le processus de collecte des données. Pour chaque choix, une analyse des avantages/couts est présentée afin de faciliter la prise de décision par le Comité National.

	Périodicité	Actions à mettre en œuvre
<b>Rapports ITIE</b>	Annuelle (N+1/N+2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffuser et disséminer le guide sur la Propriété Réelle.</li> <li>- Prévoir un calendrier plus large pour la collecte des données sur la PR pour les prochains rapports ITIE.</li> <li>- Organiser un Atelier pour les entreprises extractives sur la PR (définition, aspects technique de la collecte des données).</li> </ul>
<b>Cadastre minier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors du dépôt d'une demande ou soumission pour l'octroi d'un permis (y compris dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres)</li> <li>- Lors du renouvellement du permis</li> <li>- Lors de la signature de tout accord avec l'Etat</li> <li>- Lors du changement de la PR</li> <li>- Lors du changement de statut de la PR (pour les PPE)</li> <li>- Lors de transferts de permis ou de transferts d'intérêts dans la société détentrice du permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système de gestion du cadastre minier « Flexicadastre »</li> <li>- Prévoir une action de sensibilisation élargie à toutes les sociétés y compris celles qui n'ont pas été impliquées dans le processus ITIE jusque-là</li> <li>- Renforcement de capacité de la DMG sur la PR (atelier de formation sur le nouveau cadre légal de la PR, mission d'échange d'expérience avec des pays avancés sur la PR).</li> <li>- Organiser la collecte des données sur la PR et renseignement de la base pour toutes les sociétés détentrices de permis.</li> <li>- Assurer la mise à jour des données collectées (désignation d'un responsable pour le suivi et l'actualisation de la base).</li> </ul>
<b>Cadastre pétrolier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors du dépôt d'une demande ou soumission pour l'octroi d'un permis (y compris dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre)</li> <li>- Lors du renouvellement du permis</li> <li>- Lors de la signature de tout accord avec l'Etat</li> <li>- Lors du changement de la PR</li> <li>- Lors du changement du statut de la PR (pour les PPE)</li> <li>- Lors de transferts de permis ou de transferts d'intérêts dans la société détentrice du permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système de gestion du cadastre pétrolier</li> <li>- Renforcement de capacité de la DH sur la PR (atelier de formation sur le nouveau cadre légal de la PR, mission d'échange d'expérience avec des pays avancés sur la PR).</li> <li>- Organiser la collecte des données sur la PR et renseignement de la base pour toutes les sociétés détentrices de permis.</li> <li>- Assurer la mise à jour des données collectées (désignation d'un responsable pour le suivi et l'actualisation de la base).</li> </ul>

Périodicité	Actions à mettre en œuvre
<b>RCCM</b> - Lors de l'immatriculation - Confirmation des données déclarées une fois tous les 12 mois pour	- Etude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur la PR au niveau du système utilisé pour la collecte et l'archivage des données sur les entreprises immatriculées - Renforcement de capacité sur la PR (atelier de formation sur le nouveau cadre légal de la PR, mission d'échange d'expérience avec des pays avancés sur la PR) - Organiser la collecte des données sur la PR et renseignement de la base pour toutes les sociétés retenues dans le périmètre pour la divulgation des données sur la PR - Prévoir une mesure transitoire pour les sociétés déjà immatriculées avec un délai raisonnable pour amener ces sociétés à régulariser leurs situations.
<b>Registre des actionnaires</b> - Mise à jour lors de tout changement	- Prévoir l'obligation aux entreprises d'investiguer et de collecter les données sur la PR auprès de leurs détenteurs (actionnaires)

## 4.6 Vérification des données déclarées

L'expérience avec la divulgation de la PR a démontré que, la déclaration étant volontaire, plusieurs sociétés n'ont pas reporté les données requises ou ont reporté des données partielles. Il est donc important que le Comité National convie les moyens permettant la vérification de l'exhaustivité et l'exactitude des données sur la PR qui seront divulguées par les sociétés. Il est exposé ci-après les options qui peuvent être envisagées par le Comité National sur le court, le moyen et long terme.

Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
<b>Moyens de contrôle à priori</b>		
Demander aux entreprises de faire attester leurs déclarations par des représentants habilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance moyen sur l'exactitude des données</li> <li>- Facilité de mise en œuvre</li> <li>- Adaptée à une divulgation de la PR via les Rapports ITIE ou les registres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir ces dispositions dans le guide sur la PR</li> <li>- Prévoir ces disposition dans lors de l'instauration du dispositif légal sur la PR</li> </ul>
Demander aux entreprises de joindre à leurs déclarations les documents justificatifs : Statuts, procurations, registre des actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance élevé sur l'exactitude des données</li> <li>- Facilité de mise en œuvre</li> <li>- Adaptée à une divulgation de la PR via les Rapports ITIE ou les registres publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir ces dispositions dans le guide sur la PR</li> <li>- Prévoir ces dispositions lors de l'instauration du dispositif légal sur la PR</li> </ul>
Donner aux entreprises (et opérateurs dans pour le cas du secteur des hydrocarbures) le pouvoir d'obtenir les données sur les PR auprès des actionnaires (détenteurs).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Donner aux entreprises établies au Sénégal la capacité de collecter les données auprès des actionnaires/détenteurs ou associés qui peuvent ne pas être établis au Sénégal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des dispositions donnant la possibilité aux sociétés de geler les participations d'un détenteur chaque fois où il ne répond pas à une demande d'information. Cela a pour effet que la personne est empêchée de vendre les intérêts, de recevoir des paiements ou d'exercer autrement son droit jusqu'à ce qu'il respecte l'obligation de divulgation des données sur la PR.</li> </ul>
Demander aux entreprises étrangères ou succursale d'entreprises étrangères de communiquer leurs identifiant unique dans le pays où elles sont établies.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alléger la charge de déclaration pour les entités établies dans des juridictions imposant la tenue d'un registre public sur la PR</li> <li>- Faciliter la vérification des données reportées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Considérer l'exemption des sociétés étrangères établies dans des juridictions qui dispose d'un registre public de la propriété réelle (fiable et à jour) de l'obligation de déclaration des même données requises au Sénégal en renseignant leur identifiant unique et le lien au registre pour accéder aux données sur la PR</li> </ul>
<b>Moyens de contrôle à postériori</b>		
Recoupement des données sur les PPE avec les déclarations sur le	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance élevé sur l'exhaustivité des données sur les PPE nationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer l'Office National de Lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) dans les consultations autour</li> </ul>



Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
patrimoine soumises par les PPE nationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des déclarations de la PR avec les déclarations sur le patrimoine rentre dans les attributions de l'Office National de Lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC)<sup>26</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- du dispositif légal de la PR</li> <li>- Etude de la faisabilité d'un échange d'informations entre la structure en charge de la collecte des données sur la PR et l'OFNAC concernant les déclarations sur le patrimoine des PPE</li> </ul>
Prévoir des audits périodiques sur échantillon aléatoire de déclaration ou sur les déclarations des sociétés qui posent des problématiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Degré d'assurance plus élevé sur l'exhaustivité et l'exactitude des données sur la PR</li> <li>- Des structures d'Etat comme l'OFNAC ont les prérogatives pour effectuer ce genre de vérification.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer l'Office National de Lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) et la CENTIF dans les consultations autour du dispositif légal de la PR</li> <li>- Etude de faisabilité d'un échange d'informations entre la structure en charge de la collecte des données sur la PR et l'OFNAC et les structures de contrôle pour la planification des vérifications.</li> </ul>
Prévoir un dispositif réglementaire permettant de sanctionner les sociétés défaillantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amener les entités à se conformer à l'obligation de soumettre la déclaration sur la PR</li> <li>- Dissuader les sociétés sur les conséquences probables de fausses déclarations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sanctions prévues par le Code pétrolier ou le Code minier peuvent être étendues à la non-conformité aux obligations de déclaration de la PR (sanctions pécuniaires)</li> <li>- Envisager la possibilité d'étendre les sanctions à l'annulation du contrat en cas de fausse déclaration</li> <li>- Envisager la possibilité de suspension de l'identifiant unique (NINEA) dans le cas de défaut de dépôt de la déclaration sur la PR (après notification de la société)</li> <li>- Le défaut de soumission de déclaration sur la PR peut être envisagé comme un motif de rejeter une demande d'un nouveau permis/une offre (dans le cas de procédures d'appel d'offres) ou d'une demande de renouvellement de permis</li> </ul>

<sup>26</sup><http://www.ofnac.sn/>

## 4.7 Support de publication des données

Quelque soient les options retenues pour la collecte des données sur la PR, les informations collectées doivent à terme :

- être disponibles en ligne ;
- Accessibles librement sans conditions ou frais ; et
- être disponibles en format de données ouvertes.

Sur la base de ces critères, nous présentons ci-après les actions qui peuvent être envisagées par le Comité National en fonction des mécanismes de collecte identifiés dans les sections précédentes.

Mécanismes de collecte des données	Actions
Rapport ITIE	- Publier les données sur la PR incluses dans le rapport sous format de données ouvertes (fichier xls) et mettre le fichier en ligne sur le site web de l'ITIE Sénégal
Registre des permis et des titres	- Intégrer les données sur la PR dans le plan d'action du Comité National pour l'intégration des données ouvertes ITIE dans le système gouvernemental au Sénégal - Prévoir la mise en ligne des données sur la PR dans le cadre du projet de modernisation et d'informatisation de cadastre minier et pétrolier en appliquant les standards internationaux <sup>27</sup> - Saisir le Ministère de l'Industrie et des Mines pour l'intégration du projet de divulgation de la PR dans le Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert (PAN) que le Sénégal compte adopter au cours des prochaines années.
Registre des actionnaires	- Rendre obligatoire aux entreprises d'inscrire les données sur les PR dans le registre des actionnaires
RCCM	- Incorporer dans la plateforme du RCCM une fonctionnalité permettant de collecter les données sur la PR (en ligne), de les archiver et de les rendre accessibles en ligne pour le grand public - Lancer une consultation avec les pays UEMOA pour la création d'une base sur la PR au niveau de la sous-région - Intégrer les groupes de travail sur la mise en place d'un registre global sur la propriété réelle <sup>28</sup>

<sup>27</sup> [www.opendatacharter.net](http://www.opendatacharter.net).

<sup>28</sup> <http://openownership.org/>

## 5. CONDITIONS ET RISQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE SUR LA PROPRIÉTÉ RÉELLE

Dans la mise en œuvre de la feuille de route, le Comité National de ITIE est appelé à prendre en compte certaines conditions et éviter certains risques qui pourraient impacter l'atteinte des objectifs assignés dans les délais escomptés.

### 5.1 Conditions

#### Conditions pour la mise en œuvre la feuille de route

Coordination adéquate entre les différents intervenants	La feuille de route implique plusieurs intervenants et plusieurs activités. La mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route est une condition essentielle à sa réussite.
Engagement des autorités	Les activités et les actions prévues dans la feuille de route dépendent en grande partie de l'engagement et la réactivité des autorités
Mobilisation des ressources	La mise en œuvre de la feuille de route exige la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles
Implication des parties prenantes	L'atteinte des objectifs de la feuille de route est conditionnée par l'adhésion des parties prenantes identifiées
Collaborations des acteurs	Certaines actions dans la feuille de route nécessitent la collaboration de plusieurs acteurs

### 5.2 Défis à relever

#### Défis pour la mise en œuvre la feuille de route

Financement insuffisant	Une grande partie des actions à mettre en œuvre se rapporte à des ateliers de renforcement de capacités et de sensibilisation. Toute insuffisance au niveau du financement pourrait donc compromettre la mise en œuvre de la feuille de route. Il est donc primordial d'élaborer dans les meilleurs délais un plan de financement et une stratégie de recherche et de mobilisation des financements.
Collaboration faible des structures publiques	La mise en œuvre de la feuille de route exige une participation active de certaines structures. Une faible implication risque de retarder la mise en œuvre de la feuille de route. Il est donc primordial d'élaborer dans les meilleurs délais une stratégie de communication et d'intégrer la feuille de route dans le cadre du Plan d'Actions de Gouvernement Ouvert que le Sénégal compte adopter pour les prochaines années.
Faible adhésion des entreprises	La feuille de route dans sa phase finale exige la constitution d'une base de données exhaustive sur la PR. Les entreprises étant les fournisseurs de ces données, un manque d'adhésion de leur part risque d'impacter négativement la mise en œuvre de la feuille de route. Il est donc primordial d'avoir l'appui des autorités pour la mise en place d'un cadre juridique sur la PR
Collaborations des acteurs	Certaines actions nécessitent la collaboration de plusieurs acteurs. Il est donc primordial de mettre en place une Task Force qui aura la charge coordonner toutes les actions entre les différents intervenants

## Annexe : Equipe de travail et Structures contactées

### Consultant – Moore Stephens LLP

Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Karim Lourimi	Chef de mission/Expert en Gouvernance dans les Industries Extractive

### Personnes contactées

#### Comité National ITIE

Ismaila Madior FALL	Président du Comité National ITIE
---------------------	-----------------------------------

#### Secrétariat Permanent ITIE

Papa Alioune Badara PAYE	Secrétaire Permanent par Intérim
Jean François FAYE	Spécialiste en Communication

#### Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables

Mor Ndiaye MBAYE	Directeur de Cabinet
Rouguiyatou Kamara	Direction des Hydrocarbures
Ibrahima Touré	Direction des Hydrocarbures

#### Ministère de l'Industrie et des Mines

Aly Ngouille NDIAYE	Ministre de l'Industrie et des Mines
Ousmane CISSE	Directeur des Mines et de la Géologie
Raymond Sagna	DMG

#### Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

Abdoulaye THIOYE /Mr	Secrétaire General
Mountaga Tall DIOUME	Chef du Bureau d'Analyse

#### Office National de Lutte contre la fraude et la corruption OFNAC

Cheikh Tidiane MARA	Vice-Président OFNAC
Mohamed El Mounirou FALL	Coordinateur Général des Projets et Programmes Chargé du Suivi & Evaluation

#### ANSD

Mr Fahd Ndiaye	Chef de Division des Statistiques Economiques
----------------	---

#### APIX /RCCM

Baye Elimane Gueye
Oumy Thiandoum Diaw

#### DGID

Mame Coumba Gueye	Chef de Bureau des Régimes Fiscaux Spécifiques
-------------------	--

**Société Civile**

Serigne Moustapha KA      Secrétaire Général de l'ONECCA : Ordre National des Experts  
Comptables Agréés

**Commission Nationale de l'OHADA**

Dr Mounetaga DIOUF      Magistrat et Secrétaire Exécutif de la Commission National OHADA)

**RCCM/Greffe du Tribunal de Commerce**

Oumy Thiandoum DIAW (Greffier)

**Sociétés Pétrolières**

FORTEZA

**Sociétés Minières**

West African Investment Holding SA

**Chambre des Mines**

Bruno Delanoue